

1ère DIVISION

1er Bureau

Niort, le 194

Reconstruction de la
Scierie MASLIN
à l'

— ANNÉE —

DEPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VU la lettre en date du 12 Septembre 1944, par laquelle
MASLIN à l'ABBE, demande l'autorisation de reconstruire la
scierie détruite par un incendie ;

VU le plan des lieux ;

VU la loi du 19 Décembre 1917, modifiée par la loi du 20 Avril
1932 ;

VU le décret du 17 Décembre 1918 et 24 Décembre 1919, complété
par les décrets du 3 Août et 28 Juin 1943, portant règlement d'administra-
tion publique pour l'application de la loi précitée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté se trouve dans la 2ème
classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes suivant les
n° 60 du tableau annexé au décret susvisé du 24 Décembre 1919, complété
par les décrets du 3 Août 1943 et 28 Juin 1943 ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le
projet, à la Mairie de l'ABBE, du 16 Novembre 1944 ;

VU les avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés et
du Conseil Départemental d'Hygiène ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. - M. MASLIN est autorisé aux fins de sa demande
sous réserve toutefois de se conformer à toutes les mesures qu'il serait
reconnu utile de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts
mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée du 19 Décembre 1917, modifiée
par la loi du 20 Août 1932 .

ARTICLE 2. - L'établissement sera soumis au contrôle de l'Inspection
des Etablissements classés conformément aux dispositions du titre IV de
la loi susvisée du 19 Décembre 1917, modifiée par la loi du 20 Août 1932.

ARTICLE 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément
réservés.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté cessera de produire effet si

.../.....

l'établissement autorisé n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à compter de ce jour.

ARTICLE 5.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de l'ASSIE et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins de M. le Maire de l'ASSIE et aux frais de l'intéressé dans un journal d'annonces légales du Département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Maire qui nous sera adressé, accompagné d'un exemplaire dûment légalisé du journal renfermant l'insertion.

ARTICLE 6.- M. le Maire de l'ASSIE et M. l'inspecteur des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à M. GAUTHIER.

NIORT, le 8 Mars 1945.

Pour **LE MOUET**,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques ROY

Pour ampliation,
Le Chef de Division,

Monsieur l'Inspecteur du Travail, 54, Rue Alsace Lorraine, N I O R T